



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 juillet 2008

Résolution 1823 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5931^e séance,
le 10 juillet 2008**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 918 (1994), 1005 (1995), 1011 (1995), 1013 (1995), 1053 (1996), 1161 (1998) et 1749 (2007),

Ayant examiné le rapport en date du 31 décembre 2007 du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda (S/2007/782) et entendu le rapport présenté oralement le 22 mai 2008 par le Président dudit Comité,

Soulignant combien il importe que tous les États, en particulier ceux de la région, coopèrent avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo ainsi qu'avec le Groupe d'experts créé par la même résolution, celui-ci agissant dans l'exécution de son mandat, tel que prorogé par la résolution 1807 (2008),

Soulignant également qu'il faut que les États de la région s'assurent que les armes et le matériel connexe qui leur sont livrés ne sont pas détournés ou utilisés par des groupes armés illégaux,

Rappelant le communiqué commun signé le 9 novembre 2007 à Nairobi par le Gouvernement de la République démocratique du Congo et le Gouvernement du Rwanda, ainsi que le texte issu de la Conférence sur la paix, la sécurité et le développement du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, tenue à Goma du 6 au 23 janvier 2008, qui, ensemble, représentent un grand pas en avant vers le rétablissement d'une paix et d'une stabilité durables dans la région des Grands Lacs, et comptant bien qu'ils seront intégralement mis en œuvre,

Se félicitant de l'entrée en vigueur du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs, et soulignant combien il importe que le Pacte soit intégralement appliqué,

Demandant à nouveau aux États de la région d'intensifier encore leur coopération en vue de consolider la paix dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,



1. *Décide* de mettre fin aux interdictions imposées aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1011 (1995);

2. *Décide également* de dissoudre le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 918 (1994) concernant le Rwanda.
